

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 20 juin à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à l'Hôtel d'entreprises à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

**Membres
du Bureau Communautaire**

Titulaires : 28

Membres présents : 18

Date de la convocation

13 juin 2022

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames BERTOUX Julia, PREVOST Anne-Marie, DOUAY Sonia, RAMON Marie-Gabrielle,
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel,
MAROTTE Philippe, CHANTRELLE Brice.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs WABLE Vincent, LEROY Jean-Maurice, DELANAUD Stéphane, LESCUREUX André, BEAUMONT Joël,
CAPELLE Hubert, LEVASSEUR Roger.

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, DAMAY Lydie, RIHET Anne, PERONNET Fabienne,
Messieurs LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre, VAN OOTEGHEM J. Michel, VERONT Fabrice,
TOURNIQUET Gautier, DUTILLEUX Olivier.

OBJET : FONDS DE CONCOURS VOIRIE – PROGRAMME 2022

Rapport de M. Michel VAN DE VELDE, Vice-Président Voirie

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16V,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant statuts de la Communauté de communes Avre Luce Noye,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative au Règlement Fonds de concours Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, relative notamment aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021, relative à l'avenant n° 1 au Règlement de fonds de concours Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 novembre 2021 relative à l'avenant n° 2 au Règlement de fonds de concours Voirie,

Sur propositions de la commission Voirie qui s'est réunie le 13 juin 2022,

Compte tenu des dispositions de l'avenant n° 2 au Règlement Fonds de concours Voirie, à savoir le report de la date butoir de dépôt des dossiers par les communes au 15 mai 2022,

Considérant le montant des crédits ouverts au BP 2022 : 150 000 €,

6 communes de la CCALN : Le Plessier Rozainvillers, Thennes, Hallivillers, Villers aux Erables, Guyencourt-sur-Noye et Cottenchy ont déposé dans le délai imparti un dossier complet, recevable et éligible au fonds de concours Voirie (montants détaillés en PJ).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- Entérine le programme 2022 des fonds de concours Voirie détaillé en annexe, portant sur un montant total de 43 140,46 €,
- Acte que les montants correspondants sont inscrits au BP 2022,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Voirie à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 21/06/22

Affiché le ... 22/06/22

Fait et délibéré, le 20 juin 2022
à Ailly sur Noye

Le Président,

Alain DOVERGNE



Tableau de suivi - Fonds de concours 2022

2022 - Clôture 15 mai

	Nom de la commune	Fonds de concours restant	Description travaux	Estimation financière des travaux HT	%	Délégation commune (date)	Dépôt dossier complet (date)	Montant du fonds de concours accordé	Solde FdC
1	Le Plessier Rozainvillers	18 852,75 €	entretien trottoirs d'une RD et reprise enrobé/enduit	60 686,00 €	25%	09/12/2021	13/05/2022	15 171,50 €	3 681,25 €
2	Thennes	19 010,00 €	aménagement plateformeretournement camion OM	10 150,00 €	25%	10/05/2022	12/05/2022	2 537,50 €	16 472,50 €
3	Hallivillers	8 940,00 €	réfection trottoirs rue de l'église	11 064,48 €	35%	09/12/2021	13/05/2022	3 872,57 €	5 067,43 €
4	Villers aux Erables	7 620,00 €	aménagements sécurité (RD 28)	16 590,00 €	35%	22/11/2021	13/05/2022	5 806,50 €	1 813,50 €
5	Guyencourt-sur-Noye	10 620,00 €	sécurisation (RD 116)	29 433,25 €	35%	23/02/2022	12/05/2022	10 301,64 €	318,36 €
6	Cottenchy	23 040,00 €	reprise chaussées trottoirs et certaines portions RD	21 803,00 €	25%	22/02/2022	13/05/2022	5 450,75 €	17 589,25 €

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
 Reçu en préfecture le 21/06/2022
 Affiché le
 ID : 080-200070969-20220621-2022_2006_03-DE

Fait à Ailly sur Noye
 le 21/06/2022
 le Président
 DOVERGNE



Communauté
de Communes

Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. DUBRONNE Alain, son président.

Et

La commune de HALLIVILLER-S
Représentée par M. DEPRET, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/19, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 9/12/21, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 110.064,48€ HT

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 3872,57 € HT
-équivalent à 3,5% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.



Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6 - RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 - MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 - RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Hallivillers

le 13 Mai 2022

La commune de :

HALLIVILLERS

Le Maire :

M. DEPRET



La CCAIN :

A Ailly sur Noye
le 20/06/2022

Le Président :

M.



Alain DOUERGUE

Communauté
de Communes

Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. DOVERGNE
....., son président.

Et

La commune de Chyrencault-sur-Noye
Représentée par M. Fontaine, maire

BUN

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/19, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 23/02/22, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

Travaux de sécurisation sur la RD 116 devant l'école.

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 29 433,25 € HT

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 10 301,64 €

-équivalent à 35 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

ID : 080-200070969-20220621-2022_2006_03-DE

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_14-DE

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 -- MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 -- OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 -- RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Guyencourt sur Noye

Le 12 mai 2022

La commune de :

Guyencourt sur Noye

Le Maire :

Madame Françoise BLIN

La CCALN :

A Ailly sur Noye

le 20/06/2022

Le Président :

M.



Alain DOVERGNE



Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220621-2022_2006_03-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_14-DE

Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. BERGUE, son président.

Et

La commune de LIERS AUX ERABLES
Représentée par M. BENNY, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/2019, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 - PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 22/11/2021, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

aménagement d'élits et de stationnement sur la RD 28

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 16 590 € HT

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 5806 € 50

-équivalent à 35% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à Informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Willers aux Epées

Le 13.05/2022

La commune de :

Willers aux Epées

Le Maire :

M. Miguel Benoit


La CCAIN :

Ailly sur Noye
le 20/06/2022

Le Président :

M. Alain DUBOIS


Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

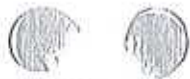
Affiché le

Reçu en préfecture le 23/12/2019
ID : 080-200070969-20220621-2022_2006_03-DE

Affiché le

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_14-DE

Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. BOURGNE, son président.

Et

La commune de Cottency
Représentée par M. Jean-Michel Spuller, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/19, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 22.02.22, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

Travaux de reprise de voirie

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 21 803 € HT

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 5 450,75 € HT

-équivalent à 25 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à ...

Le ...

La commune de :

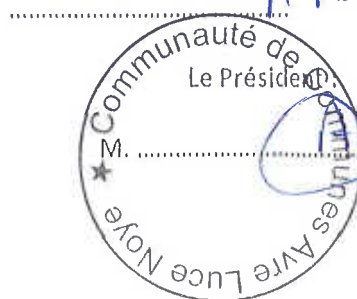
Cottenclos

Le Maire :



La CCALN :

Le Président :



Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. DOVERNE
....., son président.

Et

La commune de THENNES
Représentée par M. PAROTTE, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/2019, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 04/01/22, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

.....Axe de retournement Rue Michel.....

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 10.150 € HT

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 2.537,50 € HT
-équivalent à 25% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à**THENNES**

Le **12 MAI 2022**

La commune de :

.....**THENNES**.....

Le Maire :

M.....*Le Maire,*
Philippe MAROTTE



La CCALN :

Ailly sur Noye
le 20/06/2022

Le Président :

M.....*Alain DOVERGNE*



Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. DOVERGNE
....., son président.

Et

La commune de LE PLESSIER ROZAMUNDACE
Représentée par M. PIESCUREUX, maire - Délibération du 09/12/2021

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/2019, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 9/12/2021, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
Travaux de voirie, pose des tilleuls, rue Herondelle - En face de la Colombe
Et devant avenue des Acacias et rue d'Heugest
Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 60 686 €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 15 171,50 €
-équivalent à 25 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à *Le Plessier-Roz*

Le *12 mai 2022*

La commune de :

Le Plessier-Roz

Le Maire :

M. *André*



La CCAIN :

Ailly sur Noye

Le Président :

M. *Alain DOVERGNE*

